

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 48 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Novema 2009**NUMERO COMPLEMENTAIRE**
au JOPF n° 48 du 26 novembre 2009

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|-----------------------------|
| Arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française | Pages 5652 |
|--|-----------------------------|

EXTRAITS

| | |
|---|-------------|
| Arrêté n° 2155 CM du 23 novembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement pour le second semestre 2009 en faveur des directions de l'enseignement privé | 5653 |
|---|-------------|

| | |
|---|-------------|
| Arrêté n° 2157 CM du 23 novembre 2009 portant virement de crédits au sein des chapitre 961 "Moyens internes", 968 "Culture et patrimoine" et 969 "Enseignement" | 5654 |
|---|-------------|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2156 CM du 23 novembre 2009 fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

NOR : PEL0903339AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe le régime de rémunération des membres de cabinet du Président et des

ministres du gouvernement de la Polynésie française ainsi que le montant des indemnités qui peuvent leur être allouées.

Chapitre Ier - Rémunération des membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire

Art. 2.— La rémunération des fonctionnaires d'Etat se compose :

- du traitement de base afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement ;
- des indemnités statutaires instituées par décret. Celles-ci ne peuvent en aucun cas se cumuler avec des indemnités de même nature et ne peuvent être affectées du coefficient de majoration que si leur montant est fixé en francs français par une attestation détaillée établie par l'administration d'origine du fonctionnaire ;
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté ;
- les fonctionnaires appelés à exercer des fonctions de directeur de cabinet peuvent bénéficier d'une majoration indiciaire dans les limites compatibles fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'origine.

Les trois premiers éléments sont affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Art. 3.— La rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française se compose :

- du traitement de base correspondant au grade et échelon dans le cadre d'emplois d'origine ;
- le cas échéant, des indemnités prévues par le présent arrêté.

Chapitre II - Rémunération des membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Art. 4.— Le salaire de recrutement est fixé contractuellement entre le Président de la Polynésie française et le membre de cabinet par référence au barème des emplois et rémunérations des personnels des cabinets. L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de cabinet visés au présent article est fixé ainsi qu'il suit :

| Fourchette indiciaire des salaires de base | | | Postes et emplois |
|--|----------|---------|--|
| Groupe | Plancher | Plafond | |
| 1er groupe | 344 | 1 208 | Directeur de cabinet Conseiller auprès du Président Conseiller auprès du vice-président |
| 2e groupe | 286 | 802 | Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet Conseillers techniques Chef de secrétariat particulier |
| 3e groupe | 229 | 745 | Chargé de mission Attaché de presse Chef adjoint de cabinet |
| 4e groupe | 172 | 515 | Secrétaire de direction Comptable Chef cuisinier - maître d'hôtel Aide de camp |

Art. 5.— La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé au contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Art. 6.— A cette rémunération peuvent s'ajouter une ou plusieurs des indemnités prévues par le présent arrêté.

Les membres de cabinet ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Le traitement de base défini à l'article 4 peut également être révisé pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

Chapitre III - Régime indemnitaire

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française peut allouer aux membres de cabinet une ou plusieurs des indemnités suivantes dont le montant est fixé comme suit :

a) Indemnité de sujétions particulières

| | |
|--|---------------|
| Cabinet du Président | |
| - directeur de cabinet | 100 000 F CFP |
| - conseiller auprès du Président | 90 000 F CFP |
| - directeur adjoint de cabinet | 90 000 F CFP |
| - chef de cabinet | 90 000 F CFP |
| - chef du secrétariat particulier | 90 000 F CFP |
| - conseiller technique | 80 000 F CFP |
| - chargé de mission | 60 000 F CFP |
| - adjoint au chef de cabinet | 60 000 F CFP |
| - aide de camp | 60 000 F CFP |
| - secrétaire de direction | 50 000 F CFP |
| Cabinet des ministres | |
| - directeur de cabinet | 80 000 F CFP |
| - conseiller auprès du vice-président | 80 000 F CFP |
| - directeur adjoint de cabinet | 70 000 F CFP |
| - conseiller technique | 60 000 F CFP |
| - chargé de mission et chef de cabinet | 50 000 F CFP |
| - secrétaire de direction | 30 000 F CFP |

Le Président de la Polynésie française peut décider d'allouer une indemnité de sujétions spéciales particulière supérieure à la grille déterminée, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200 000 F CFP.

b) Indemnité représentative de frais particuliers

Le Président de la Polynésie française peut également décider d'allouer une indemnité représentative de frais particuliers dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 200 000 F CFP.

Art. 8.— En cas de déplacement professionnel à l'extérieur de l'île de Tahiti, les membres de cabinet bénéficient d'une indemnité de mission ou de tournée équivalente à celle qui est versée aux fonctionnaires de la Polynésie française et attribuée dans les mêmes conditions. En fonction de situations à l'appréciation du Président de la Polynésie française, ceux-ci peuvent bénéficier d'un surclassement.

Art. 9.— Le présent arrêté est applicable à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

A compter de la même date, l'arrêté n° 943 CM du 11 septembre 1995 fixant la valeur du point d'indice devant servir au calcul de la rémunération des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
Pierre FREBAULT.*

NOR : DES0902625AC

Par arrêté n° 2155 CM du 23 novembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement pour le second semestre 2009 d'un montant global de cent soixante-quatorze millions sept cent mille francs CFP (174 700 000 F CFP) destinée à financer les activités pédagogiques et culturelles, les fonds sociaux et la formation des enseignants, en faveur des directions de l'enseignement privé suivantes :

- direction de l'enseignement privé catholique pour un montant de cent quarante millions neuf cent cinquante mille francs (140 950 000 F CFP) ;
- direction de l'enseignement privé protestant pour un montant de trente-trois millions sept cent cinquante mille francs CFP (33 750 000 CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 655-12, centre de travail 8120-F.

Le versement du montant total de la subvention sera opéré à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DFC0903252AC

Par arrêté n° 2157 CM du 23 novembre 2009.— Il est autorisé le virement de crédits au sein des chapitres 961 "Moyens internes", 968 "Culture et patrimoine" et 969 "Enseignement" conformément au tableau ci-après :

| S/Chap. | Art. | Intitulé | En + | En - |
|---------|-----------|--|-------------------|-------------------|
| 961-04 | | <i>Bâtiments du pays</i> | | |
| | 615 | Entretien et réparations | | 169 556 |
| 961-01 | | <i>Finances</i> | | |
| | 615 | Entretien et réparations | 169 556 | |
| 968-02 | | <i>Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels</i> | | |
| | 657 441 C | Académie paumotu mangareva | | 1 500 000 |
| 968-01 | | <i>Culture et art contemporain</i> | | |
| | 657 34 | Culture, artisanat, sports, jeunesse, communication | 1 500 000 | |
| 969-02 | | <i>Enseignement secondaire</i> | | |
| | 655 12 | Etablissements privés | | 420 000 |
| 969-03 | | <i>Enseignement professionnel</i> | | |
| | 616 | Primes d'assurances | | 15 000 000 |
| 969-04 | | <i>Enseignement supérieur et recherche</i> | | |
| | 617 | Etudes et recherches | | 10 000 000 |
| | 625 | Déplacements et frais de missions | | 16 021 525 |
| | 656 8 | Autres participations | | 3 750 000 |
| 969-05 | | <i>Soutien à l'élève</i> | | |
| | 651 4 | Autres prestations | | 8 459 308 |
| 969-06 | | <i>Promotion des langues polynésiennes, plurilinguisme...</i> | | |
| | 658 1 | Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires | | 2 000 000 |
| 969-01 | | <i>Enseignement primaire</i> | | |
| | 606 | Achats non stockés de matières et fournitures | 2 400 000 | |
| | 615 | Entretien et réparations | 1 300 000 | |
| | 618 | Divers services extérieurs | 1 200 000 | |
| | 624 | Transports | 1 000 000 | |
| | 626 | Frais postaux et frais de télécommunications | 1 000 000 | |
| | 657 311 | Ecole normale mixte de Polynésie française | 2 000 000 | |
| 969-02 | | <i>Enseignement secondaire</i> | | |
| | 655 11 | Etablissements publics | 26 459 308 | |
| | 655 12 | Etablissements privés | 16 021 525 | |
| 969-03 | | <i>Enseignement professionnel</i> | | |
| | 655 11 | Etablissements publics | 1 300 000 | |
| 969-05 | | <i>Soutien à l'élève</i> | | |
| | 657 | Subventions | 2 970 000 | |
| | | <i>Total</i> | <i>57 320 389</i> | <i>57 320 389</i> |